

# Loi modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L-AIMP) (13018)

L 6 05.0

du 28 janvier 2022

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (LAIMP – L 6 05.0), est modifiée comme suit :

### **Art. 2, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle)**

<sup>1</sup> En cas de violation du droit des marchés publics, pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat, l'autorité adjudicatrice peut infliger les sanctions et/ou ordonner les mesures suivantes :

- d) le rétablissement d'une situation conforme au droit; la mesure est immédiatement exécutoire.

### **Art. 4, al. 2 à 7 (nouveaux)**

<sup>2</sup> Il précise notamment les critères d'aptitude et peut, à cet égard, limiter le recours à la sous-traitance et, dans les marchés de construction, le recours au travail temporaire, conformément aux alinéas 3 à 7.

#### ***Sous-traitance***

<sup>3</sup> La sous-traitance nécessite l'accord de l'autorité adjudicatrice, qui en fixe les modalités.

<sup>4</sup> La sous-traitance au deuxième degré est interdite, sauf si elle est justifiée par des raisons techniques ou organisationnelles.

### ***Limitation de la main-d'œuvre temporaire pour les marchés de construction***

<sup>5</sup> Pour les marchés de construction, les soumissionnaires doivent justifier dans leur offre qu'ils disposent du nombre d'employées ou employés nécessaires à la réalisation de la prestation, tenant compte des alinéas 6 et 7.

<sup>6</sup> L'adjudicataire ne peut recourir sur un chantier à un nombre de travailleuses et travailleurs temporaires dépassant les valeurs limites suivantes :

- a) de 1 à 3 employées ou employés fixes, maximum 2 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- b) de 4 à 6 employées ou employés fixes, maximum 3 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- c) de 7 à 11 employées ou employés fixes, maximum 4 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- d) de 12 à 20 employées ou employés fixes, maximum 5 travailleuses ou travailleurs temporaires;
- e) dès 21 employées ou employés fixes, maximum 20% de travailleuses ou travailleurs temporaires (arrondis à l'unité supérieure).

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat prévoit des exceptions pour les situations particulières.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.